

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi,
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET N° RCCB 194 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE**

Vu la requête du 08 mars 2007 de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Charles KARIKURUBU;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le numéro RCCB 194;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 16 mars 2007 , après quoi la Cour a statué comme suit :

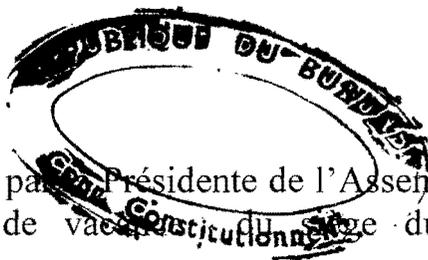
1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Charles KARIKURUBU;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que le Bureau de l'Assemblée Nationale avait tenu préalablement une réunion en date du 06 février 2007 consacrée au constat de vacance de sièges de deux députés dont celui de l'Honorable Charles KARIKURUBU, à l'issue de laquelle il a été décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle » pour ce constat (cfr compte-rendu de la réunion) ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente sur recommandation et en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral; que partant elle est régulière ;

Handwritten signatures and initials:
S, h, J, AS



2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente **dûment constatés par la Cour Constitutionnelle** sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. Du constat de vacance de siège du député Charles KARIKURUBU

Attendu que conformément à l'article 156 de la Constitution et à l'article 132 alinéa 1^{er} du Code Electoral, le mandat d'un député prend fin notamment par le décès ;

Attendu que le député Charles KARIKURUBU est décédé le 04 janvier 2007 ainsi que l'attestent le certificat de décès délivré le même jour par un médecin du Gouvernement et l'extrait d'acte de décès délivré par l'Officier de l'Etat civil en date du 02 février 2007 ; que par conséquent son siège à l'Assemblée Nationale est vacant ;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n° 1/018 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 132 et 133;

[Handwritten signatures and initials]



94

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constata la vacance du siège du député Charles KARIKURUBU à l'Assemblée Nationale.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 mars 2007 à laquelle siégeaient : Elysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO et Jean MAKENGA, membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Président

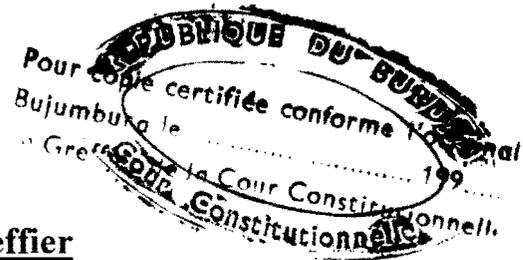
Spès-Caritas NIYONTEZE

Elysée NDAYE

Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA



Greffier

Irène NIZIGAMA

Délivre pour usage administratif